FICHE DÉMARCHE 007 · ARTISTES ET PROFESSIONS

Agrément de **galeriste**

L'agrément de galeriste est l'autorisation officielle d'exercer l'activité de vente et d'exposition d'œuvres d'art en tant que professionnel. Il rassure artistes, collectionneurs et administrations sur le sérieux de la galerie : tenue d'un registre des œuvres, traçabilité des provenances, respect des contrats avec les artistes. L'instruction vérifie l'honorabilité du demandeur, la qualité du local, la tenue de la comptabilité d'œuvres et la capacité à garantir la sécurité des biens confiés. Sans agrément, une galerie ne peut pas prétendre à l'inscription au répertoire des opérateurs culturels ni à certains soutiens publics.

TARIF	DÉLAI DE TRAITEMENT	VALIDITÉ
75 000 FCFA	Comptez 25 à 35 jours ouvrables, visite du local comprise. Les compléments exigés à l'issue de la visite ou un registre du commerce non conforme suspendent le délai.	Valable 5 ans, renouvelable ; tout changement d'adresse ou de gérant doit être signalé.

Qui peut faire cette demande

Toute personne physique ou société souhaitant exploiter à titre habituel un espace dédié à l'exposition et à la vente d'œuvres d'art, qu'il s'agisse d'une galerie à Douala, d'un espace en centre-ville à Yaoundé ou d'un lieu en région. Les expositions occasionnelles organisées par un artiste dans son propre atelier ne sont pas concernées.

Conditions

- Disposer d'un local d'exposition identifiable, conforme aux règles de sécurité et d'accueil du public, loué ou possédé de façon stable.

- Justifier de l'honorabilité du responsable par un casier judiciaire vierge de condamnation incompatible avec le commerce d'œuvres d'art.
- Être immatriculé au registre du commerce pour l'activité de galerie d'art, avec un objet social correspondant.
- S'engager à tenir un registre des œuvres entrées et sorties et à respecter la réglementation sur la circulation des biens culturels.

Pièces à fournir

- ☐ Statuts de la société ou déclaration d'existence de l'entreprise individuelle
- ☐ Extrait du registre du commerce mentionnant l'activité de galerie ou de commerce d'art
- ☐ Titre de propriété, bail ou contrat d'occupation du local d'exposition
- ☐ Plan du local et photographies de l'espace d'exposition, des réserves et de l'accès
- ☐ Extrait de casier judiciaire du gérant, de moins de trois mois
- ☐ Curriculum vitæ du galeriste et projet artistique de la galerie
- ☐ Modèle de contrat de dépôt-vente proposé aux artistes
- ☐ Attestation d'assurance du local et des œuvres

Les étapes

N°	ÉTAPE	DÉTAIL
1	**Dépôt du dossier en ligne**	Le gérant ouvre un dossier au Guichet unique et renseigne l'identité de la structure, ses activités et l'adresse du local.
2	**Pièces et paiement**	Téléversez les documents demandés puis réglez le droit, dont le montant est affiché avant le paiement.
3	**Examen administratif**	Le Service du classement et de la protection contrôle la cohérence du dossier, l'honorabilité du gérant et les modèles de contrat.
4	**Visite du local**	Un agent de la Délégation régionale visite la galerie pour vérifier la sécurité, le stockage et la tenue du registre.

5	**Décision et remise de l'agrément**	L'agrément est notifié par message puis remis sous forme d'attestation, à afficher dans les locaux.

Cas particuliers

Galerie en ligne. Une galerie qui vend uniquement sur internet doit tout de même disposer d'un lieu de stockage et de conservation identifiable, qui fera l'objet de la visite de contrôle.

Changement de gérant. En cas de cession de la galerie, le nouveau gérant dépose un dossier de mise à jour. L'agrément ne se transmet pas automatiquement avec le fonds.

Galerie dans un lieu partagé. Si la galerie occupe une partie d'un centre culturel, le bail ou la convention d'occupation précise les surfaces utilisées et les responsabilités de chacun.

Questions fréquentes

Puis-je vendre des œuvres avant d'obtenir l'agrément ?

Les ventes courantes sont tolérées pendant l'instruction pour les galeries déjà en activité, mais une galerie nouvelle ne doit pas ouvrir au public avant la notification de l'agrément.

Quelles œuvres sont concernées par le registre ?

Toutes les œuvres entrées en galerie, qu'elles soient achetées, déposées ou consignées, doivent être inscrites avec leur provenance, leur prix convenu et le nom de l'artiste ou du propriétaire.

L'agrément est-il lié à un lieu précis ?

Oui. Il est délivré pour un local déterminé. Un déménagement exige une déclaration préalable et, le cas échéant, une nouvelle visite avant la poursuite de l'activité à la nouvelle adresse.

Que risque une galerie non agréée ?

Elle s'expose à une mise en demeure, à la suspension de son activité et à la saisie d'œuvres dont l'origine n'est pas documentée, en application des textes en vigueur.

CONSEIL

Préparez votre registre des œuvres avant la visite : le contrôleur le consulte en premier et la qualité de sa tenue pèse sur la décision.

Modèles de documents utiles

- Contrat de dépôt-vente en galerie
- Mandat de vente d’une œuvre
- Convention d’exposition
- Registre de police des objets d’art
- Registre des antiquaires
- Attestation d’agrément de galeriste
- Attestation de conformité d’une galerie

DÉPOSER CETTE DEMANDE

En ligne : minac.gov.cm/guichet/demarche/agrement-de-galeriste — ou au Guichet unique, Quartier du Lac – Zone ministérielle, B.P. 1053 Yaoundé, Région du Centre, Cameroun.